

Projet de loi Démocratie sociale – Formation professionnelle - Alternance

« Représentativité patronale »

Article 1^{er}

Après la section V du chapitre II du titre deuxième du livre premier de la deuxième partie du code du travail, il est inséré un titre deuxième *bis* ainsi rédigé :

« TITRE DEUXIEME BIS « REPRÉSENTATIVITÉ PATRONALE

« Chapitre premier « Critères de représentativité

« *Art. L. 2122-14.* - La représentativité des organisations syndicales d'employeurs est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

- « 1° le respect des valeurs républicaines ;
- « 2° l'indépendance ;
- « 3° la transparence financière ;
- « 4° une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;
- « 5° l'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;
- « 6° l'audience, qui s'apprécie en tenant compte du nombre d'entreprises adhérentes et selon les niveaux de négociation conformément aux articles L. 2122-15 et L. 2122-16.

« Chapitre II « Organisations syndicales d'employeurs représentatives

« Section première « Représentativité patronale au niveau de la branche professionnelle

« *Art. L. 2122-15.* - Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations syndicales d'employeurs :

- « 1° qui satisfont aux critères de l'article L. 2122-14 ;
- « 2° qui disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche ;
- « 3° dont les entreprises adhérentes, à jour de leur cotisation, représentent au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations syndicales d'employeurs de la branche satisfaisant aux critères de l'article L. 2122-17 et ayant fait une déclaration de candidature dans le cadre de ce même article. Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations est attesté par un commissaire aux comptes, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.

*« Section II
« Représentativité patronale au niveau national et interprofessionnel*

« *Art. L. 2122-16.* - Sont représentatives au niveau national et interprofessionnel les organisations syndicales d'employeurs :

« 1° qui satisfont aux critères de l'article L. 2122-14 ;

« 2° dont les organisations adhérentes sont représentatives à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services ;

« 3° dont les entreprises adhérentes, à jour de leur cotisation, représentent au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations syndicales d'employeurs qui satisfont aux critères de l'article L. 2122-17 et ont fait une déclaration de candidature au titre de ce même article. Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations est attesté par un commissaire aux comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.

« Lorsqu'une organisation professionnelle d'employeurs adhère à plusieurs organisations syndicales d'employeurs ayant statutairement vocation à être présentes au niveau national et interprofessionnel, elle répartit entre ces organisations, pour permettre la mesure de l'audience prévue au présent article, ses entreprises adhérentes et les salariés afférents, sans pouvoir affecter à chacune de ces organisations une part d'entreprises et de salariés inférieure à un pourcentage fixé par décret.

« Pour réaliser cette affectation, l'organisation professionnelle d'employeurs prend en compte des critères objectifs fondés sur les caractéristiques de ses entreprises adhérentes. Elle indique la répartition retenue dans la déclaration de candidature mentionnée à l'article L. 2122-17.

« Section III

« Etablissement de la représentativité patronale

« *Art. L. 2122-17.* - Pour l'établissement de leur représentativité en application du présent chapitre, les organisations syndicales d'employeurs qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et ayant statutairement vocation à être présentes dans le champ géographique, professionnel ou interprofessionnel concerné, se déclarent candidates dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Elles indiquent à cette occasion leur nombre d'entreprises adhérentes et les salariés afférents.

« Section IV

« Dispositions d'application

« *Art. L. 2122-18.* - Après avis du Haut Conseil du dialogue social, le ministre chargé du travail arrête la liste des organisations syndicales d'employeurs reconnues représentatives par branche professionnelle et des organisations syndicales d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Article 2

L'article L. 2135-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2135-6.* - Les syndicats professionnels d'employeurs, leurs unions et les associations d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

« L'obligation prévue au premier alinéa est applicable aux syndicats professionnels de salariés, à leurs unions et aux associations de salariés mentionnés à l'article L. 2135-1 dont les ressources dépassent un seuil fixé par décret. »

Article 3

Il est ajouté à l'article L. 2261-19 deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour pouvoir être étendus, la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes, ne doivent pas avoir fait l'objet de l'opposition, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8, d'une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs reconnues représentatives au niveau considéré dont les entreprises adhérentes emploient plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations syndicales d'employeurs reconnues représentatives à ce niveau.

« Le nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes est attesté par un commissaire aux comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. »

Article 4

Après la section VII du chapitre premier du titre sixième du livre deuxième de la deuxième partie du code du travail, il est créé une section VIII ainsi rédigée :

« Section VIII

« Restructuration des branches professionnelles

« *Art. L. 2261-31-1.* – Dans les branches dans lesquelles la ou les organisations syndicales d'employeurs représentatives ont pour adhérents moins de 5 % des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective, le ministre chargé du travail a la faculté, après avis de la Commission nationale de la négociation collective, de refuser d'étendre la convention collective, ses avenants et annexes, d'élargir à cette branche la convention collective d'une autre branche en application de l'article L. 2261-17 ou de décider, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, de la fusion du champ d'application de cette convention collective avec celui d'une autre branche.

« Il peut également, après avis du Haut conseil du dialogue social et de la Commission nationale de la négociation collective, décider de ne pas arrêter les listes prévues aux articles L. 2122-11 et L. 2122-18 dans des branches dans lesquelles les organisations syndicales ont atteint les seuils prévus au 3° de l'article L. 2122-5. »

Article 5

I. - La première mesure de l'audience au niveau des branches professionnelles et au niveau national et interprofessionnel, prévue aux articles L. 2122-15 et L. 2122-16 du code du travail dans leur rédaction issue de la présente loi, est réalisée à compter de la deuxième mesure d'audience organisée en application des articles L. 2122-5 à L. 2122-7 et L. 2122-9 à L. 2122-13 du code du travail.

II. - L'article L. 2135-6 dans sa rédaction issue de la présente loi s'applique à compter de l'exercice comptable 2015.